

N°373524
Centre hospitalier de Chaumont

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 2 mars 2015
Lecture du 20 mars 2015

Décision mentionnée aux tables du recueil Lebon, p. 720, 723, 730

CONCLUSIONS

N. POLGE, rapporteur public.

Mme C... T..., agent de service au centre hospitalier de Chaumont, a contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sa notation des années 2002 à 2011 et demandé que l'établissement soit condamné à lui verser le complément de prime de service dont elle estime qu'il lui aurait été dû si sa notation avait été meilleure.

Le principe de la notation des fonctionnaires pour exprimer leur valeur professionnelle par l'attribution d'une note chiffrée et d'une appréciation générale littérale est prévu à l'article 17 du titre Ier du statut général (loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Cette double composante de la notation est reprise pour la fonction publique hospitalière à l'article 65 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986. Les modalités de cette notation classique ont été précisées par le décret n°59-308 du 14 janvier 1959 *relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires*, qui reste applicable à la fonction publique hospitalière, et, en ce qui concerne spécialement celle-ci, un arrêté ministériel du 6 mai 1959, plusieurs fois modifié.

Mme T... soutenait notamment que sa notation méconnaissait les dispositions de cet arrêté, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 1978.

La défense du centre hospitalier de Chaumont à ce moyen s'est révélée erratique. Il a d'abord soutenu qu'il avait fait application à Mme T... du dispositif expérimental issu de l'article 65-1 de la loi du 9 janvier 1986. Cet article y a été créé par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 *de modernisation de la fonction publique*, pour prévoir qu'au titre des années 2007, 2008 et 2009, les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux pouvaient être autorisés, à titre expérimental et par dérogation aux dispositions des articles 17 du titre Ier et 65 du titre IV du statut général, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, et non plus, par conséquent, sur une note chiffrée assortie d'une appréciation générale. Le décret d'application tardant à être pris, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 *relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique* puis la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 *relative à la*

rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ont finalement décalé cette expérimentation aux années 2011, 2012 et 2013. Les dispositions réglementaires d'application figurent au décret n° 2010-1153 du 29 septembre 2010.

Cette défense a provoqué la communication d'un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la règle de droit. Le centre hospitalier de Chaumont a alors répondu, changeant complètement de pied, qu'il n'avait pas en réalité formellement adhéré au dispositif expérimental et avait au contraire expressément maintenu le système classique de notation.

Dans l'éventail des postures successives du centre hospitalier, le tribunal administratif a choisi. Constatant que l'établissement avait bien procédé à des entretiens d'évaluation, il en a déduit qu'il s'était bien engagé dans l'expérimentation. Or, le second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2010 exclut dans ce cas l'application de l'arrêté du 6 mai 1959. Pourtant, le centre hospitalier avait maintenu la note chiffrée prévue par cet arrêté. Le tribunal administratif en a déduit que l'établissement avait méconnu le champ d'application des dispositions expérimentales ainsi que leur portée exclusive.

C'est le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2010 qui fixe les conditions d'entrée dans l'expérimentation. Il requiert une « décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité technique d'établissement ». Pour juger applicable le dispositif expérimental au centre hospitalier de Chaumont, le tribunal administratif a expressément écarté comme sans incidence tant l'absence de « souscription formelle » à l'expérimentation que l'absence de saisine du comité technique d'établissement. Ce second point du raisonnement ne doit pas étonner : le vice de procédure que pourrait recéler, sous les réserves issues de votre jurisprudence *D...*, l'absence de consultation du comité technique d'établissement n'est pas d'ordre public et ne peut donc mettre en cause l'applicabilité du dispositif expérimental qu'en fonction des termes du débat contentieux. Mme T... ne soulevait pas ce moyen. Le premier temps du raisonnement est plus original : le tribunal administratif a raisonné comme si la mise en œuvre des entretiens d'évaluation suffisait à révéler la décision du chef d'établissement d'entrer dans l'expérimentation « fût-ce sans y souscrire formellement ».

La validité de ce raisonnement dépend de la nature de la décision en cause et de son régime d'entrée en vigueur.

Les règles de notation des fonctionnaires, en particulier celle qui leur rend applicable soit la notation classique, soit le dispositif expérimental d'évaluation par entretien professionnel, ont vocation à s'appliquer à tous ceux qui entrent dans le champ qu'elles définissent. Elles présentent donc le caractère général et impersonnel attaché aux décisions à caractère réglementaire. Or les actes réglementaires ne sont opposables et invocables qu'à compter de leur entrée en vigueur, qui est subordonnée à leur publication ou à tout le moins, lorsque cela peut être jugé suffisant, à leur affichage. Cette

formalité suppose évidemment que seule une décision expresse peut constituer l'instrument d'un règlement positif.

Il en découle qu'en déduisant l'adhésion du centre hospitalier de Chaumont au dispositif expérimental de la seule circonstance que l'établissement procédait à des entretiens individuels des agents, sans rechercher si son directeur avait pris une décision expresse rendue exécutoire par des mesures de publicité suffisantes, le tribunal administratif a commis l'erreur de droit invoquée par le pourvoi.

Vous devrez donc annuler son jugement pour ce motif, et vous pourrez lui renvoyer l'affaire, sans qu'il y ait lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de Mme T... la somme que demande le centre hospitalier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.